

**ACCORD SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
ET L'INDEMNITÉ DE PANIER DE NUIT AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021**

ENTRE :

- L'UIMM-Udimétal Nord Pas-de-Calais Centre
- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

D'une part,

ET :

- L'USM-FO 62
- Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais
- Le SYNDICAT METALLURGIE CFDT

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

La présente Valeur du Point, conclue dans le cadre des Articles 29 et 30 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS définit les Rémunérations Minimales Hiérarchiques des Salariés Mensuels de la Métallurgie du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.

A compter du 1^{er} septembre 2021, la Valeur du Point est fixée à **4,24 Euros base 35 heures**.

ARTICLE 3.

L'Indemnité de Panier de nuit prévue à l'Article 16 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Pas-de-Calais reste fixée à **6,70 Euros** .

ARTICLE 4.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Le présent Accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin d'en demander l'extension.

Fait à Hénin-Beaumont, le 28 juillet 2021

Pour l'USM-FO 62

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie UIMM-Udimétal NPDC
Centre

Pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL
Métallurgie C.F.T.C. du Pas-de-Calais

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie Littoral Pas-de-Calais

Pour le SYNDICAT METALLURGIE CFDT

**BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
R.M.H. Base 35 Heures**

(Pas-de-Calais)

Ce barème est à appliquer à partir du 1er septembre 2021

Valeur du Point : 4,24 Euros

Ce barème en Euros inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

ATTENTION : ce barème sert essentiellement au calcul des primes d'ancienneté.

Niv.	Echelon	Coef.	Toutes catégories sauf Ouvriers et AMA	Ouvriers (+ 5 %)		Agents de Maîtrise d'Atelier (+ 7 %) (AMA)	
1	1	140	593,60 €	O1	623,28 €		
	2	145	614,80 €	O2	645,54 €		
	3	155	657,20 €	O3	690,06 €		
2	1	170	720,80 €	P1	756,84 €		
	2	180	763,20 €				
	3	190	805,60 €	P2	845,88 €		
3	1	215	911,60 €	P3	957,18 €	AM1	975,41 €
	2	225	954,00 €				
	3	240	1 017,60 €	TA1	1 068,48 €	AM2	1 088,83 €
4	1	255	1 081,20 €	TA2	1 135,26 €	AM3	1 156,88 €
	2	270	1 144,80 €	TA3	1 202,04 €		
	3	285	1 208,40 €	TA4	1 268,82 €	AM4	1 292,99 €
5	1	305	1 293,20 €			AM5	1 383,72 €
	2	335	1 420,40 €			AM6	1 519,83 €
	3	365	1 547,60 €			AM7	1 655,93 €
	HC	395	1 674,80 €				1 792,04 €

Ce barème est basé sur 35 heures hebdomadaires, il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif de l'entreprise ou du salarié et supporter le cas échéant les majorations pour heures supplémentaires.